

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE À LA COMPÉTENCE "SERVICES EXTÉRIEURS DÉFENSE CONTRE INCENDIE" DE LA COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n°FAG 114-3133/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Gignac La Nerthe des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

La convention relative à la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant approuvé par la délibération FAG 185-5002/18/CM du 13 décembre 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux, et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence «Services extérieurs défense contre incendie» recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de ces compétences fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors, l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs à l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'Incendie » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence «Services extérieurs défense contre incendie» afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Décembre 2019

13096

■ **Approbation d'un avenant à la convention de gestion entre la commune de Gignac-la-Nerthe et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Lors du Conseil de Métropole du 20 juin 2019, notre assemblée a approuvé une convention de gestion avec la commune de Gignac-la-Nerthe afin de lui déléguer la gestion de l'éclairage public sur son territoire.

La conclusion d'une telle convention a été rendue nécessaire par les observations du contrôle de légalité qui avait rappelé que l'éclairage public, accessoire indissociable de la compétence voirie, relevait du périmètre de compétence de la Métropole.

Il s'agissait de confier à la commune la gestion opérationnelle des missions relevant de l'éclairage public, car la Métropole n'était pas en capacité technique de les prendre en charge et, ainsi, ne pas interrompre le service rendu aux habitants, tout en assurant la neutralité budgétaire de cette procédure, en l'absence de travaux préalables de la CLECT.

Ce dispositif a répondu à ces objectifs. Il convient donc de le prolonger, par voie d'avenant, pour l'année 2020, dans la mesure où la Métropole ne dispose pas encore des capacités techniques nécessaires pour un exercice direct de la gestion de l'éclairage public.

Par ailleurs, cet avenant, fort du retour des premiers mois de mise en œuvre, apportera des précisions sur les montants d'investissement dits « récurrents » et sur les modalités de remboursement des prestations réalisées par la commune pour le compte de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Les courriers du 28 janvier 2019 et du 14 mars 2019 du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône.
- La délibération n°FAG 082-6389/19/CM du 20 juin 2019 portant approbation d'une convention de gestion entre la Ville de Gignac-la-Nerthe et la Métropole Aix-Marseille- Provence pour la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 17 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'assurer la continuité des missions relatives à l'éclairage public sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant à la convention de gestion, ci-annexé, conclu avec la commune de Gignac-la-Nerthe pour la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA
METROPOLE ET LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE AU
TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE
DE GIGNAC-LA-NERTHE**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La Commune de Gémenos

Dont le siège est sis : Place de la Mairie, 13180 Gignac la Nerthe.

Représentée par son Maire, Christian AMIRATY en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, les communes ont conservé l'exploitation de l'éclairage public.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 que « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement l'exercice de cette compétence.

Cependant, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à son exercice.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter pleinement cette compétence, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Ville de Gignac-La-Nerthe en lui confiant par convention de gestion conformément aux articles L.5217-7 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de l'éclairage public du territoire de la Ville de Gignac-La-Nerthe.

Cette convention s'achève au 31 décembre 2019.

Il est proposé de prolonger d'un an cette convention, dans la mesure où la Métropole ne dispose pas encore des capacités techniques nécessaires pour un exercice direct de la gestion de l'éclairage public.

Par ailleurs, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur les opérations d'éclairage public de la commune de Gignac-La-Nerthe a été adoptée. Cette convention emporte des opérations d'investissement préalablement prévues la cadre de la convention de gestion. Il convient donc de modifier l'article 6 : Modalités budgétaires et financières, pour tenir compte de cette évolution du périmètre.

Article 1er : durée de la convention

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Modalités budgétaires et financières

L'article 6 est modifié ainsi :

Pour la gestion des services, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Commune de ces missions et tâches donne lieu à aucune rémunération. Cependant la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses annuelles sont évaluées à **75 343 €** TTC en fonctionnement et **10 000 €** TTC en investissement. Un remboursement interviendra par la Métropole pour le montant annuel égal au maximum de **85 343 €** TTC, soit le volume des crédits afférents inscrits au budget primitif 2020 de la Commune.

Pour les dépenses de fonctionnement, le remboursement des trois premiers trimestres sera calculé à partir du montant des charges annuelles de fonctionnement ci-dessus évaluées.

La métropole versera chaque trimestre un quart de ce montant par mandatement direct sans que la commune ait besoin d'adresser un justificatif. Les remboursements sont prévus pour les mois d'Avril, Juillet et Octobre 2020.

Une régularisation sera effectuée pour le dernier trimestre par référence aux dépenses réelles. Elle interviendra dans les quatre mois de la clôture 2020 sur production par la commune d'un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie de toutes les factures et de l'attestation du comptable public.

Pour les dépenses d'investissement récurrent, le remboursement interviendra dans les quatre mois de la clôture 2020 sur production par la commune d'un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie de toutes les factures et de l'attestation du comptable public.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune. La métropole procédera au recouvrement du FCTVA pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 3 : Principe de compensation

L'article 7 est modifié ainsi :

Le montant des dépenses engagé au titre de la compétence exercée fera l'objet d'un ajustement à la baisse de l'attribution de compensation prévisionnelle dans le cadre d'une délibération ultérieure.

En l'absence de transfert de charges sur la compétence éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), la convention doit respecter le principe de neutralité budgétaire.

Ainsi, à la suite de la déclaration du montant des dépenses réelles engagées par la commune, une régularisation pourra être effectuée par la Métropole.

S'agissant de l'attribution de compensation définitive, elle sera fixée dans le cadre des travaux de la CLECT.

Article 4 : annexe financière

La fiche financière en annexe devient l'annexe n°1 de la convention.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Toute litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Métropole

Pour la Commune de
Gignac-La-Nerthe

Martine VASSAL

Christian AMIRATY

Annexe financière de la convention de gestion

Commune de Gignac-La-Nerthe

Fonctionnement	Charges de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence (hors chapitre 012)	Charges de personnel (chapitre 012)
Montant du plafond annuel de remboursement	75 343 €	0 €
Montant trimestriel à rembourser	18 836 €	0 €

Investissement	Dépenses d'investissement récurrent TTC
Montant du plafond annuel de remboursement	10 000 €

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1014
ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
GIGNAC LA NERTHE
AU TITRE DE LA COMPETENCE
« SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Gignac La Nerthe

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de la Mairie - 13180 - Gignac La Nerthe

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Gignac La Nerthe. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération FAG 185-5002/18/CM du 13 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2019.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors, l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs à l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'Incendie » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendie » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Le

Pour la Commune de Gignac La Nerthe

Christian AMIRATY

Fait à,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL